

D13-105
N° _____ /C/MINSANTE/SG/DPS/SDAN/CSCQA

Yaoundé, le *03 AVR 2025*

COMMUNIQUE

Le Ministre de la Santé Publique informe les responsables d'entreprises, les promoteurs et distributeurs des compléments alimentaires, des aliments diététiques ainsi que de substituts du lait maternel que, conformément à la procédure en vigueur, tous les dossiers de demande d'homologation doivent être déposés uniquement au courrier central, du Ministère de la Santé Publique.

En effet, il a été constaté que certains promoteurs déposent directement leurs dossiers à la Direction de la Promotion de la Santé, ou, transmettent les copies desdits dossiers ainsi que les échantillons des produits avant que le dossier original ne soit enregistré à ladite Direction. Cette pratique est jugée non conforme à la procédure établie.

A cet effet, le Ministre de la Santé Publique, rappelle aux différents promoteurs qu'après le dépôt de leurs dossiers au courrier central du MINSANTE, le service technique compétent, notamment la Direction de la Promotion de la Santé a la responsabilité de saisir chaque promoteur pour l'informer de la période et du lieu de dépôt des échantillons pour analyse, afin d'assurer un traitement rapide et efficace des demandes.

Par ailleurs, il invite les promoteurs à respecter scrupuleusement cette procédure et à bien vouloir consulter les sites web du Ministère de la Santé Publique et de la Direction de la Promotion de la Santé pour toute information complémentaire :

- www.minsante.gov.cm
- www.dps.minsante.cm

Le Ministre de la Santé Publique compte sur la bonne compréhension et la collaboration de tous, pour faciliter le bon déroulement de cette procédure d'autorisation de mise en consommation.



Dr. Mouaouda Malachie

D13-105
N° _____ /C/MINSANTE/SG/DPS/SDAN/CSCQA

Yaoundé, le *03 AVR 2025*

COMMUNIQUE

Le Ministre de la Santé Publique informe les responsables d'entreprises, les promoteurs et distributeurs des compléments alimentaires, des aliments diététiques ainsi que de substituts du lait maternel que, conformément à la procédure en vigueur, tous les dossiers de demande d'homologation doivent être déposés uniquement au courrier central, du Ministère de la Santé Publique.

En effet, il a été constaté que certains promoteurs déposent directement leurs dossiers à la Direction de la Promotion de la Santé, ou, transmettent les copies desdits dossiers ainsi que les échantillons des produits avant que le dossier original ne soit enregistré à ladite Direction. Cette pratique est jugée non conforme à la procédure établie.

A cet effet, le Ministre de la Santé Publique, rappelle aux différents promoteurs qu'après le dépôt de leurs dossiers au courrier central du MINSANTE, le service technique compétent, notamment la Direction de la Promotion de la Santé a la responsabilité de saisir chaque promoteur pour l'informer de la période et du lieu de dépôt des échantillons pour analyse, afin d'assurer un traitement rapide et efficace des demandes.

Par ailleurs, il invite les promoteurs à respecter scrupuleusement cette procédure et à bien vouloir consulter les sites web du Ministère de la Santé Publique et de la Direction de la Promotion de la Santé pour toute information complémentaire :

- www.minsante.gov.cm
- www.dps.minsante.cm

Le Ministre de la Santé Publique compte sur la bonne compréhension et la collaboration de tous, pour faciliter le bon déroulement de cette procédure d'autorisation de mise en consommation.



Dr. Mwaouda Malachie